

Travaux supplémentaires – Ça fait un peu plus, je vous le mets quand même ?

En matière de travaux supplémentaires, chacun garde à l'esprit, dans le cadre d'un marché à forfait, la nécessité d'un accord écrit préalable du maître de l'ouvrage et pour un prix convenu afin de facturer au-delà du forfait.

À défaut, il est encore possible pour l'entreprise de prétendre au paiement de travaux supplémentaires si le maître de l'ouvrage les a acceptés, a posteriori, de façon non équivoque.

S'agissant de travaux supplémentaires dans le cadre d'un marché au mètre la solution peut paraître moins évidente.

Ce qui fait craindre l'attitude de certaines entreprises qui réalisent des travaux, en sus, sans en avoir fait valider le principe et le coût préalablement par maître de l'ouvrage.

Dans un arrêt inédit la troisième chambre civile de la Cour de cassation pose comme principe que « celui qui réclame le paiement de travaux doit prouver le consentement de l'autre partie à l'exécution de ceux-ci au prix demandé ».

Consentement qui ne peut résulter « du seul silence gardé à réception d'une facture ni du paiement partiel de travaux dans la facturation litigieuse ne constitue pas la suite nécessaire ».

Cette position a le mérite de mettre un coup d'arrêt à la pratique qui consisterait à réaliser des travaux non compris dans le devis initial plaçant le maître de l'ouvrage devant le fait accompli.

[Civ. 3ème, 18 janvier 2024, n° 22 –14.705]

 Aymeric COTTIN, Avocat Associé, Pôle Privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.